



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier
de Prosnes (51)
porté par le conseil départemental de la Marne**

n°MRAe 2022APGE56

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Marne
Communes	Prosnes, Val-de-Vesle, Sept-Saulx
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole et forestier
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	11/03/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Prones (51), porté par le conseil départemental de la Marne, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le conseil départemental de la Marne le 11 mars 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de la Marne (DDT 51) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental de la Marne a engagé une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Prosnes à la demande de la municipalité pour améliorer les conditions d'exploitation agricole. Le périmètre de l'AFAF couvre une surface de 1 294 ha.

Le programme des travaux connexes² comprend notamment :

- la suppression de 24,8 km de chemins ;
- l'amélioration de 7,2 km de chemins ;
- la création de 16,5 km de chemins ;
- la création de 1 km de bandes enherbées ;
- la suppression de 755 m de bandes-bouchons³ ;
- la création de 2,6 km de bandes-bouchons ;
- la création de 7,3 km de haies.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- la protection de la ressource en eau.

Les haies et bandes créées ont été positionnées de manière très pertinente pour former un réseau de continuités locales cohérent avec les éléments naturels existants.

Les impacts du projet sur la biodiversité, les milieux naturels et le paysage sont faibles voire positifs.

Un captage est présent dans le périmètre de l'AFAF, sur la commune de Prosnes ; le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation en eau potable de la commune ; l'Ae souligne l'intérêt d'un projet d'AFAF pour améliorer la protection de la ressource en eau potable en quantité et en qualité. En effet, les prairies de fauche facilitent la percolation de l'eau dans les sous-sols et le mode de culture sans intrant chimique évite de contaminer les eaux souterraines. La maîtrise foncière par la commune des parcelles des périmètres de protection, notamment de protection rapprochée, permettrait à la commune ensuite de confier par voie conventionnelle à un agriculteur tout en maîtrisant les pratiques agricoles et ainsi, de préserver la ressource en eau potable sur son territoire.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- **analyser l'articulation du projet avec le SCoT de la région rémoise ;**
- **compléter l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitutions raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental ;**
- **compléter le dossier avec les surfaces des périmètres de protection du captage d'eau potable (protection rapprochée et protection éloignée) ;**

2 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

3 Bandes de quelques mètres de largeur composées d'une végétation principalement herbacée ponctuée de buissons

- ***allouer à la commune la maîtrise foncière des terrains des périmètres de protection du captage d'eau potable et prioritairement, le périmètre de protection rapprochée ; l'Ae recommande ensuite à la commune de confier ces terrains par voie conventionnelle à un agriculteur pour une activité de prairie de fauche préférentiellement et dans tous les cas sans utilisation d'intrant chimique.***

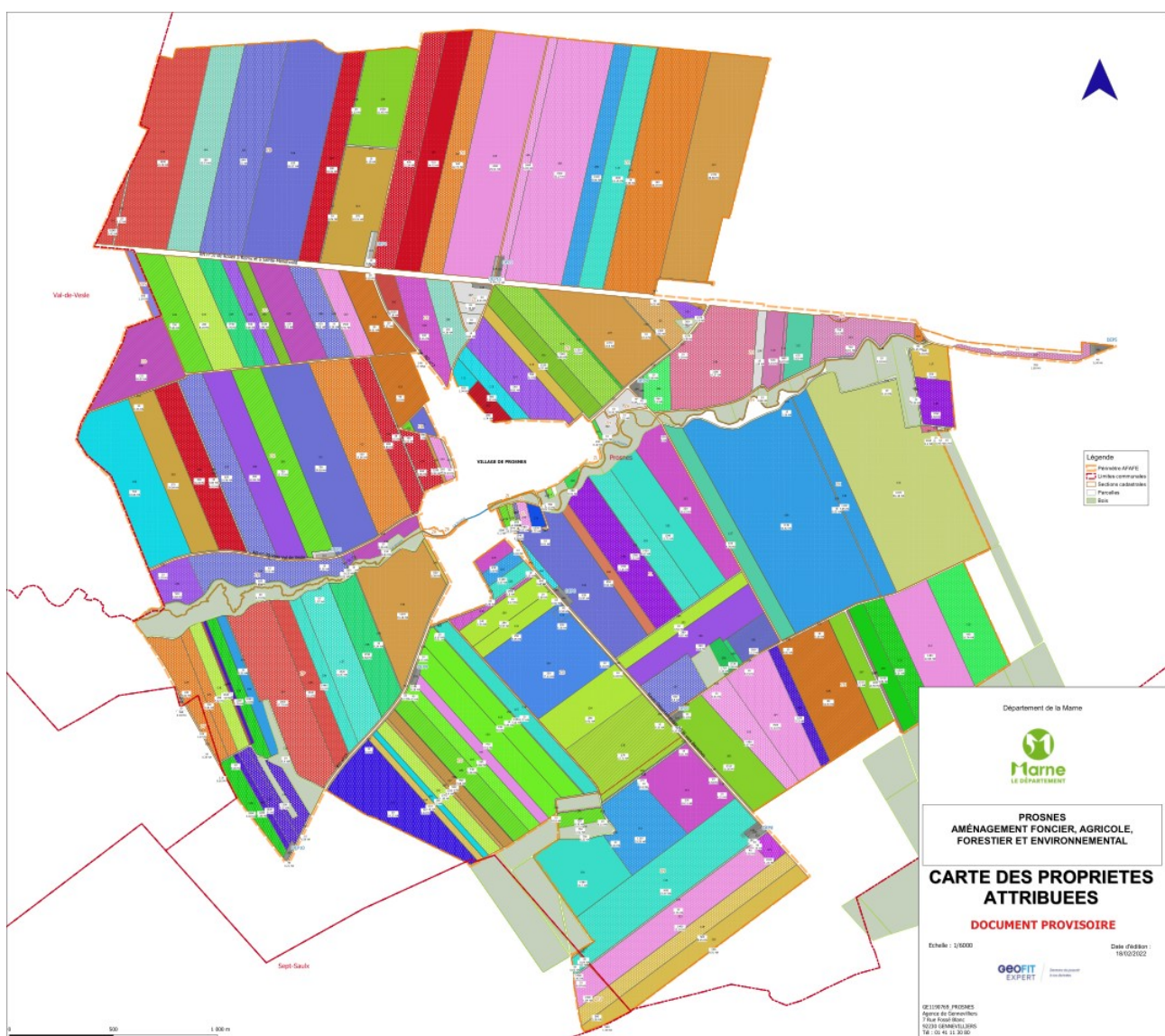
Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le conseil départemental de la Marne a engagé en 2016 un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Prosnes à la demande de la municipalité pour améliorer les conditions d'exploitation agricole. Le périmètre de l'AFAF couvre une surface de 1 294 ha, dont 1 287 ha sur la commune de Prosnes, 5,8 ha sur Sept-Saulx et 1,2 ha sur Val-de-Vesle. La zone urbanisée de Prosnes et le camp militaire de Moronvilliers en sont exclus. Un arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 fixe des prescriptions environnementales, et l'étude d'impact démontre le respect de ces prescriptions.

Le périmètre de l'AFAF se compose actuellement de 1 419 parcelles cadastrales, 484 après aménagement. La surface moyenne des parcelles passera de 0,92 ha à 2,69 ha, et le nombre d'îlots d'exploitation de 322 à 92. Des cartes montrant l'évolution du parcellaire (état initial / état projet) figurent dans le dossier.



Le programme des travaux connexes⁴ comprend notamment :

- la suppression de 24,8 km de chemins ;
- l'amélioration de 7,2 km de chemins ;
- la création de 16,5 km de chemins ;
- la création de 1 km de bandes enherbées ;
- la suppression de 755 m de bandes-bouchons⁵ ;
- la création de 2,6 km de bandes-bouchons ;
- la création de 7,3 km de haies.

Le plan et le détail du programme des travaux connexes sont joints au dossier.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune de Prosnès n'a pas de document d'urbanisme communal en vigueur. Un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration depuis le 19 décembre 2016. Le projet est compatible avec les dispositions du règlement national d'urbanisme auquel la commune est actuellement soumise.

Le dossier n'indique pas si les communes de Val-de-Vesle et de Sept-Saulx disposent d'un document d'urbanisme communal.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer dans l'étude d'impact si les communes de Val-de-Vesle et de Sept-Saulx sont couvertes par des documents d'urbanisme communaux et, si c'est le cas de démontrer la compatibilité du projet avec ceux-ci, ou dans le cas contraire avec le règlement national d'urbanisme.

Prosnès, Val-de-Vesle et Sept-Saulx sont couvertes par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région rémoise.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser l'articulation du projet avec le SCoT de la région rémoise.

L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2016-2021 et avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe. L'étude d'impact démontre également la compatibilité du projet avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est. L'Ae partage les conclusions de l'étude d'impact sur la compatibilité avec ces documents.

L'Ae recommande cependant de mettre à jour l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE suite à l'approbation du SDAGE 2022-2027 le 23 mars 2022.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'étude d'impact présente une justification du projet au regard de son intérêt agricole et

4 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

5 Bandes de quelques mètres de largeur composées d'une végétation principalement herbacée ponctuée de buissons.

environnemental.

En revanche, l'étude d'impact ne contient pas l'étude de solutions alternatives requises au titre de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁶.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitutions raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- la protection de la ressource en eau.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La biodiversité et les milieux naturels

La commune de Prosnes inclut au nord une partie du terrain militaire de Moronvilliers. Ce site est couvert par la zone spéciale de conservation (ZSC) « Savart du camp militaire de Moronvilliers » et par la ZNIEFF de type 2 « Pelouses et bois du camp militaire de Moronvilliers ». Le projet borde la zone et n'a pas d'impact sur le site Natura 2000 ni sur les espèces ayant justifié sa désignation.

Le dossier présente une analyse détaillée des espaces présentant un intérêt pour la biodiversité, qui s'appuie sur des inventaires *in situ*. 77 espèces d'oiseaux ont été observées dont 35 considérées comme nicheuses. Le projet préserve la ripisylve du cours d'eau « la Prosne » et l'ensemble des bois et bosquets. Les seuls milieux naturels détruits sont 2 bandes-bouchons⁷ dont l'étude d'impact indique qu'il s'agit principalement de milieux récents. Le projet prévoit également la création de 2 mares pour la petite faune.

Le projet ne prévoit pas de suppression de haies, mais au contraire prévoit la création d'une dizaine de haies et d'une dizaine de bandes enherbées et bandes-bouchons, ce qui représente un linéaire de 7,3 km de haies et 3,6 km de bandes enherbées et bandes-bouchons créées qui pourront servir d'habitat pour la faune, notamment les oiseaux, et qui sont positionnées de manière à créer ou renforcer des corridors locaux. **L'Ae relève positivement que les haies et bandes créées ont été positionnées de manière très pertinente pour former un réseau de continuités locales cohérent avec les éléments naturels existants. Elle salue la prise en compte remarquable de cet enjeu dans le projet.**

6 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; »

7 Bandes de quelques mètres de largeur composées d'une végétation principalement herbacée ponctuée de buissons.

L'étude d'impact présente une analyse des impacts par secteurs et recense les espaces enherbés susceptibles d'être mis en culture suite à la modification du parcellaire. Les surfaces concernées sont faibles et ne présentent pas d'enjeux particuliers, elles sont compensées par les espaces enherbés créés.

L'Ae considère que les impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels sont faibles voire positifs.

3.1.2. Le paysage

La commune s'inscrit en rive gauche de la Seine aux franges Sud-Ouest du plateau champenois qui descend lentement vers le fleuve, face aux côtes d'Île-de-France. La commune appartient à la grande unité paysagère régionale de la Champagne crayeuse.

La majorité de la commune est occupée par un paysage de plaine cultivée en openfield⁸. Le territoire communal est traversé par la Prosne et sa ripisylve, et ponctué de quelques bosquets. Ces éléments seront intégralement préservés. Les haies et bandes enherbées créées dans le cadre des travaux connexes sont de nature à améliorer la qualité paysagère du territoire.

L'Ae considère que les impacts du projet sur le paysage et les milieux naturels sont faibles voire positifs.

3.1.3. La protection de la ressource en eau



Périmètres de protection du captage de Prosnes

Un captage d'eau potable est présent au nord-est du village de Prosnes, et ses périmètres de protection rapprochée et éloignée sont inclus dans le périmètre d'AFAF. L'étude d'impact indique

8 L'openfield est un terme de géographie qui désigne un paysage agricole à champs ouverts.

que la municipalité a souhaité augmenter sa maîtrise foncière dans ce secteur. La superficie de terrains communaux dans le périmètre de protection rapprochée du captage augmente de 0,92 ha à la suite de l'AFAF. Les terrains dans les périmètres de protection sont essentiellement cultivés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier avec les surfaces des périmètres de protection du captage d'eau potable (protection rapprochée et protection éloignée).

L'Ae souligne favorablement la démarche communale d'augmenter sa maîtrise foncière dans ce secteur. En effet, elle considère que le projet d'AFAF est une opportunité pour améliorer la protection de la ressource en eau potable du territoire, en quantité et en qualité. En effet, les prairies de fauche facilitent la percolation de l'eau dans les sous-sols et le mode de culture sans intrant chimique évite de contaminer les eaux souterraines. La maîtrise foncière par la commune des parcelles des périmètres de protection, notamment de protection rapprochée, permettrait à la commune ensuite de confier par voie conventionnelle à un agriculteur tout en maîtrisant les pratiques agricoles et ainsi, de préserver la quantité et la qualité de l'eau potable sur son territoire.

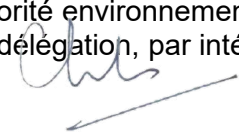
L'Ae recommande au pétitionnaire d'allouer à la commune la maîtrise foncière des terrains des périmètres de protection du captage d'eau potable et prioritairement, le périmètre de protection rapprochée ; l'Ae recommande ensuite à la commune de confier ces terrains par voie conventionnelle à un agriculteur pour une activité de prairie de fauche préférentiellement et dans tous les cas sans utilisation d'intrant chimique.

3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

METZ, le 6 mai 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE